

LES DROITS SUR LA BASE DE DONNEES

L'Essentiel

La base de données, numérique ou papier, est un recueil d'informations structurées de manière systématique et méthodique qui sont individuellement accessibles. Cette définition ne fait pas état de la double reconnaissance dont elle bénéficie par le droit. Protégeable à la fois par le droit d'auteur et par un droit autonome, cette double protection répond à deux logiques distinctes. Le respect par la base des critères des deux ordres lui confèrera une protection forte contre l'extraction.

BASE DE DONNEES ET ORIGINALITE

Une base de données est qualifiable d'œuvre lorsque les données ou informations sont disposées de manière systématique ou méthodique : c'est le choix des matières, leurs dispositions, leurs structurations voire la hiérarchisation qui traduit la création.

Pour être éligible à la protection par le droit d'auteur, il sera nécessaire de démontrer que ces aspects portent effectivement l'empreinte de la personnalité de son auteur. De la sorte, le contenu de la base n'est pas pris en considération et la nature protégée ou disponible des informations n'a pas d'impact sur la qualification de la base même si elle sera déterminante pour son exploitation.

BASE DE DONNEES ET INVESTISSEMENTS

La protection par le droit **sui generis** vise à garantir l'investissement du producteur ayant pris l'initiative et le risque de la constitution d'une base de données, en lui reconnaissant un droit le protégeant contre l'appropriation non autorisée des résultats de cet investissement. Ainsi, le droit sui generis protège le contenu agrégé, la globalité, le volume, lorsque celui-ci a fait l'objet d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel pour sa constitution, sa vérification, sa mise à jour et sa présentation ou son fonctionnement. Attention, il faut garder à l'esprit que la protection **sui generis** n'est pas accordée pour les investissements liés à la création des données elles-mêmes avant leur intégration dans une base de données. Ainsi, chacune des informations qui y sont insérées ne sont pas protégées individuellement.

ARTICULATION ENTRE LES REGIMES / TITULARITE

Protégée par le droit d'auteur, la base de données appartiendra à celui qui a fait acte de conception de la création, c'est-à-dire à l'auteur. Il sera nécessaire pour l'employeur ou le commanditaire d'obtenir cession des droits d'auteur. Pour les fonctionnaires, les créations ressortant de l'exercice de leur mission peuvent être librement exploitées pour les besoins du service par la personne publique (art. L.1313-1 du CPI), à l'exception de toute exploitation commerciale (droit de préférence).

Le droit **sui generis** naît, quant à lui, sur la tête de celui qui a pris l'initiative ainsi que le risque des investissements correspondants : c'est-à-dire le producteur - employeur.

PROTECTIONS CONTRE L'EXTRACTION

Dès lors, l'extraction et la réutilisation d'une base, dans ses éléments originaux, nécessitent l'autorisation expresse du créateur ou de son ayant-droit, mais dans deux dimensions différentes, parfois cumulatives. Si les deux régimes permettent d'interdire la copie, le transfert ou la mise à disposition au public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu, la protection sui generis permet d'interdire des extractions non substantielles qui excèderaient manifestement les conditions d'utilisation normales de ces données (par exemple en présence d'une répétition automatique d'un processus conduisant à de multiples extractions non substantielles). La durée de protection est de 15 ans à compter du 1er janvier suivant l'année de finition de la base et renouvelable en cas de nouvel investissement.